

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à proroger les pouvoirs de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Par M. Lucien DE MONTIGNY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objet de proroger les pouvoirs de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Elle a été élue le 15 avril 1962. La loi du 27 octobre 1966 relative à sa composition et sa formation abroge les dispositions de la précédente loi du 10 décembre 1952 et dispose qu'elle est élue pour cinq ans et se renouvelle intégralement. Les pouvoirs de l'actuelle assemblée expiraient donc le 15 avril 1967.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 27, 33 et In-8° 1.

Sénat : 219 (1966-1967).

Les habitants de Nouvelle-Calédonie ont, comme les Français de métropole, participé aux élections législatives de mars.

Ils doivent, le 7 mai, en vertu des dispositions de l'article 49 d'un arrêté du 31 janvier 1961 procéder au renouvellement des conseils municipaux.

Placer entre ces deux dates le renouvellement de l'Assemblée territoriale, entraînerait une troisième convocation du corps électoral en deux mois.

C'est afin d'éviter cette multiplicité d'élections que l'Assemblée Nationale a accepté la prorogation des pouvoirs de l'actuelle Assemblée territoriale.

Les consultations trop rapprochées du corps électoral aboutissent à un abstentéisme dû à la lassitude qu'il convient d'éviter. L'espacement judicieux des diverses élections est souhaitable et entretient une vie politique active et soutenue.

Ce qui est un observation courante en métropole conserve sa valeur dans les Territoires d'Outre-Mer.

L'organisation matérielle des trois élections successives dans un très court laps de temps serait, en outre, cause de nombreuses difficultés.

Il paraît donc opportun de proroger les pouvoirs de l'Assemblée territoriale actuelle.

Le choix de la date du 2 juillet concilie à la fois le souci de ne pas laisser un électorat déjà fréquemment appelé à se prononcer.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Les pouvoirs de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances élue le 15 avril 1962 sont prorogés jusqu'au 2 juillet 1967.